

Le vingt deuxième jour de mars l'an mil six cens apres midy

Furent presans et personnellement establyts Chacuns de
Mathieu Lefebvre sieur de la Porte, Jacques Robineau sieur de
la B(r)etonnyere, Fleury Jacob sieur de Montfleuy,
Claude Husson sieur de Longueval, Danyel Du Gué sieur de la Chesnaie
et Alexandre Hardy tous commediens du roy et estans
de presant en ceste ville d'Angers Lesquelz, de leur bon gré
et vollonté recogneurent et confessèrent avoir faict et
accordé entre eulx assotiation et assemblée dès ce
jour d'huy jusques à d'huy en ung an
prochain antier et parfaict pour en estre pendant
ledit temps de compagnie, ensemblement jouer et
représanter commedies et histoires

et en tels lieux et endroitz qu'ilz adviseront bon estre
Et pour ce faire se transporteront es villes et
autres lieux et endroitz qu'il conviendra selon leur
commung advis et mutuel consentement Sans que
pendant ledit temps nul des dessusdits se puisse
départir et absenter de ladite compagnie
pour quelque temps né occasion que ce soict et
puisse estre, sinon du consentement de ladite compagnie,
à peyne au contrevenant de cinquante escus
de peyne commise stippullée et acceptée
par les dessusdits, au paiement de laquelle somme sera le
contrevenant et absentant tenu et contrainct par
emprisonnement de sa personne ^{††} Nonobstant chose qu'il
puisse proposer et alléguer A quoy ilz ont dérogré

^{††} la part où il sera trouvé

ladite somme applicable au profit des autres de ladite
compagnie. Sy l'ung d'eulx demeure mallade
soict de malladie naturelle ou accidentelle Sera
traicté, pansé et allimenté jusques à son antière
et parfaicte garison aux despans et fraiz commungs
de ladite compagnie. Seront tous les dessusdits
ungs et commungs es gaings, profictz et hazardz
qu'ilz ou l'ung d'eulx pourront proficter et acquérir
durant ladite presente association, soict ce qui proviendra
desdits commedies et jeux ou autrement en quelque
sorte et manière que ce soict Sans que l'ung d'eulx y
puisse pretendre plus grande part et portion que
l'autre sur lesdits gaings, profictz et esmollumens;
sera au préallable pris et hosté la septiesme
partie au total pour l'entretien des habitz et
accoustremens qu'il leur conviendra pour représenter
leurs commedies tragedies pastoralles et autres
jeux ^{††} Et le surplus sera partagé et divisé;
et en auront chacun des dessusdits ung sixiesme
esgallement comme dict est. Seront tous les fraiz
et despans, tant pour leurs nouritures, louages
de maisons, conduictes et voitures et autres
que besoing sera les premiers pris et levez de
dessus lesdits gaings et receptes et auparavant que
venir à partage ^{††} Et au surplus se garderont
toutte fidellité amityé et loyaulté entre
eulx Et ne permetteront que aulcun de leur dite
compagnie soict incommodé, molesté né interresté

†† laquelle septiesme partie
pour lesdits habitz sera prise
et levée par lesdits
Lefebvre, Robineau
Jacquault et Husson
..... habitz
.....
.....

par quelque personne* que ce soient Et s'y opposeront

* quelques personnes

les autres à leur possibilité sy quelque querelle

ou debat intervient entre aucuns d'eulx en

* en courant [?]

courrous* les autres pour les mettre d'accord Et

* Corrections proposées par Alan Howe ("Alexandre Hardy et les comédiens français à Angers au début du XVII^e siècle", *Seventeenth-Century French Studies*, 28 (2006), pp.33-48. Voir les pages 46-47 et la note 50.)

a l'entretènement et accomplissement de tout ce que

dessus les dessusdits Lefebvre, Robineau, Jacob

Husson, Du Gué et Hardy se sont promis et jurez

respectivement l'ung à l'autre fidélité Et ce sont

pour cest effect soubz mis et obligez soubz la court

-- le 11 décembre 2006

Tamiya Toguchi

royal d'Angers par devant Guillaume Guillot notaire

du Roy audit lieu avec tous et chacuns leurs

biens et mesmes leurs corps à tenir prison

Et ont renoncé et renoncent, etc.,. Ce fut

faict et passé audit Angers à notre tablier, présens syre Thomas

Lejay marchand M^e Claude Doublard et Michel Guillet demeurant

audit Angers.....

††Et quand aux enfans qui sont de présent avec les

dessusdits ils ne pourront se départir de ladite compagnie

par la persuasion et intelligence d'aucun de ladite compagnie,

sinon du mutuel advis et consentement de tous

ces dessusdits sur les que dessus Les dessusdits

enfans seront nouriz et entretenuz aux despans et fraiz

communs desdits associez Et toutesfois et quantes que plaira

ausdits Hardy et Du Gué ou l'ung d'eulx paier leur partz et portion

desdits habitz et acoustremens Ilz participeront au

profit d'iceulx depans desdits paiemens ou l'ung d'eulx

..... la part ou il sera trouvé la part

pour lesdits habitz sera prise et levée par lesdits Lefebvre, Robineau, Jacault

et Husson au habitz, acoustremens ††† Et par ce que lesdits

Jacault et Du Gué scavent jouer du violon et autres instrumens

est convenu et accordé que sy durant ledit temps de

associacion ilz ou l'ung d'eulx assistent à quelques balz ou musicques
ilz en prendront pour ce tous les profictz et esmollumens
sans que les quatre autres y puissent rien prétendre
pourveu et non autrement que toute ladite compagnie n'aient
aucune visite à faire pour représenter commedies
ou autres jeuz Aussy s'il estoict necessaire
faire quelque visite Ils ne pourront aller ausdits balz
..... ou l'ung d'eulx

Robineau

A. Hardy

Daniel Du Gué

Lefebvre

Husson

Jacquault

Le Jay

C. Doublard

M Guillet

Guillot